

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES FILMS POUR LA CULTURE DE L'ASPERGE

### 1. INTRODUCTION

REYENVAS, S.A. dispose d'un système d'assurance qualité certifié conformément à la norme UNE-EN ISO 9001, qui garantit la qualité à chacune des étapes de production de nos produits.

REYENVAS, S.A. fabrique et commercialise des films plastiques avec des durées minimales garanties en fonction du type et de l'épaisseur du film.

### 2. TABLEAUX DES DURÉES

La durée garantie des différents films commercialisés par REYENVAS, S.A. pour la culture de l'asperge, sous réserve du respect des conditions indiquées ci-après, est celle figurant dans la description de chaque produit sous forme de nombre de campagnes (1C, 2C, etc.). On entend par campagne agricole pour la culture de l'asperge la période comprise entre le 1er décembre (installation) et le 31 mai (retrait). Le produit stocké entre les campagnes doit être conservé dans un endroit totalement protégé du rayonnement solaire.

| GAMME          | COULEUR      | ÉPAISSEUR MINIMALE (*)     | DURÉE | RAYONNEMENT, kLy/an |
|----------------|--------------|----------------------------|-------|---------------------|
| REY BLACK      | Noir         | 62,5 microns               | 1C    | 140 – 160           |
|                |              |                            | 1C    | 100 – 120           |
|                |              |                            | 2C    | 80 – 100            |
|                |              | 100 microns                | 2C    | 140 – 160           |
|                |              |                            | 3C    | 100 – 120           |
|                |              |                            | 4C    | 80 – 100            |
| REY PRO M+     | Blanc / Noir | 100 microns<br>125 microns | 3C    | 140 – 160           |
|                |              |                            | 4C    | 100 – 120           |
|                |              |                            | 6C    | 80 – 100            |
|                |              | 150 microns                | 4C    | 140 – 160           |
|                |              |                            | 6C    | 100 – 120           |
|                |              |                            | 8C    | 80 – 100            |
| REY PRO NATURE | Blanc / Vert | 100 microns<br>125 microns | 1C    | 140 – 160           |
|                |              |                            | 2C    | 100 – 120           |
|                |              |                            | 3C    | 80 – 100            |
|                |              | 150 microns                | 2C    | 140 – 160           |
|                |              |                            | 3C    | 100 – 120           |
|                |              |                            | 5C    | 80 – 100            |
| REY THERMAL    | Naturel      | 50 microns                 | 1C    | 140 – 160           |
|                |              |                            | 1C    | 100 – 120           |
|                |              |                            | 2C    | 80 – 100            |
|                |              | 100 microns                | 2C    | 140 – 160           |
|                |              |                            | 3C    | 100 – 120           |
|                |              |                            | 4C    | 80 – 100            |

(\*) L'épaisseur minimale fait référence à l'épaisseur nominale de la commande ou du contrat.

Ces données (gamme, épaisseur et durée) devront être parfaitement identifiées dans les contrats et/ou commandes correspondants.

Pour la durée de ces mêmes films dans une autre zone présentant un niveau de rayonnement différent, il convient de toujours consulter la durée garantie pour la zone où le produit sera installé.

### 3. TABLEAU DE REMPLACEMENT

La quantité de plastique à remplacer en cas de dégradation prématurée, pour tous les cas de garanties de durée précédents, sera calculée comme indiqué ci-après, en appliquant une formule PRO RATA TEMPORIS.

$$\% \text{ PLASTIQUE À REMPLACER} = 100 - \left( \frac{\text{DURÉE DE VIE DU FILM JUSQU'À LA RUPTURE}}{\text{DURÉE DE VIE GARANTIE}} \times 100 \right)$$

La période de garantie pour le calcul du remplacement sera établie en comptabilisant un cycle de campagne du 1er décembre (installation) au 31 mai (retrait), de sorte que la durée de vie garantie sera de 6 mois par campagne.

#### 4. RECOMMANDATIONS

##### Transport et stockage

- Pendant le transport et le stockage, les bobines doivent reposer sur une surface lisse, sans pointes ni aspérités susceptibles de les détériorer.
- Aucun objet lourd ou coupant ne doit être placé sur les bobines (rouleaux de fil métallique, bâtons, etc.).
- Ne pas traîner les bobines pendant leur transport et/ou leur installation, ni frotter leurs bords.
- Pour stocker des bobines restantes ou du produit entre les campagnes, les conserver dans un endroit protégé de la lumière, de la chaleur et de l'humidité ; il est encore préférable de les envelopper dans un plastique opaque.
- Le produit doit être récupéré et stocké avec une extrême précaution, sans exercer de tension ni de pression sur le produit enroulé. Il est recommandé de l'enrouler de préférence en faisant osciller les poches afin qu'elles ne se superposent pas lors des tours consécutifs, ce qui permet d'obtenir un bobinage plus homogène, compact et sûr. Il est également possible de laisser le produit entre les rangs, à condition qu'il soit parfaitement protégé du rayonnement par une feuille totalement opaque.

##### Installation

- Ne pas frotter les bobines pendant l'installation.
- Avant la pose du film au champ, le sol doit être préparé de manière à être lisse et exempt de pierres ou de mottes, afin d'éviter les risques de perforation et de rupture du film.
- Le film doit être posé sur le sol lorsque celui-ci n'est ni trop sec ni trop humide.
- Le film doit être utilisé de préférence dans les 6 mois suivant sa livraison.
- Si, lors de l'utilisation du film, un défaut est constaté, il convient d'assurer sa conservation appropriée et d'envoyer un courrier décrivant le problème, accompagné de l'étiquette du produit et, le cas échéant, d'un échantillon permettant d'apprécier le défaut.
- Remplir les poches avec précaution afin de solliciter la soudure le moins possible.

##### Utilisation de produits agrochimiques

L'utilisation de produits phytosanitaires peut libérer des composés qui affectent l'efficacité des stabilisants contre le rayonnement UV. Il convient de tenir compte du fait que les durées indiquées dans ce document sont des DURÉES MINIMALES. Par conséquent, en prenant soin du produit, il est possible d'atteindre des durées nettement supérieures à celles garanties ici.

#### 5. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

##### Dégradation

D'un point de vue technique, un film est considéré comme dégradé lorsque la valeur d'allongement est inférieure à 50 % de la valeur mesurée avant son installation. En pratique, cela se détecte lorsque le plastique devient rigide, cassant et sans résistance.

##### Début de la garantie

La date de début de cette garantie sera celle figurant sur le dernier bon de sortie du produit de REYENVAS, S.A. ou de ses représentants, entrepôts et/ou distributeurs.

En cas d'expédition maritime directe sans passage par un distributeur, la date de début de garantie est considérée comme étant un mois après la date d'arrivée du navire à destination.

##### Avis de dégradation prématurée

Toutes les réclamations pour dégradation sont traitées par le service commercial et/ou les distributeurs de REYENVAS, S.A. Dès qu'une dégradation prématurée est détectée, l'entrepôt, la coopérative ou le distributeur correspondant, ou directement REYENVAS, S.A., devra en être informé.

##### Résultats des analyses

Les résultats des investigations seront communiqués au client par l'intermédiaire du représentant commercial, de la coopérative, de l'entrepôt ou du distributeur dans les meilleurs délais.

#### 6. EXCLUSIONS

- Sont expressément exclues les ruptures ou incidences causées par :
- Des phénomènes atmosphériques violents (grêle, vents forts, etc.).
- Des ruptures mécaniques dues à des défauts de stockage, de transport, de conservation et/ou d'installation.
- L'utilisation de produits acides, de solvants organiques ou de produits agrochimiques, notamment ceux contenant du soufre ou du chlore dans leur composition.
- Toute autre réclamation ne respectant pas les recommandations décrites à la section 4.
- Les réclamations sans documentation de livraison ou d'achat du produit, notamment le bon de sortie.

##### Responsabilité de REYENVAS, S.A.

La responsabilité de REYENVAS, S.A. sera limitée, dans tous les cas, au remplacement du plastique correspondant dans les quantités définies aux sections 2 et 3.

En aucun autre cas cette garantie ne donnera lieu à un autre type d'indemnisation.